



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/75
24 mars 1993

Quarante-septième session
Point 97, b, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.33 et Add.1)]

47/75. Année internationale des populations autochtones (1993)

L'Assemblée générale,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel et humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale pour la solution des problèmes auxquels les populations autochtones se heurtent dans des domaines tels que, notamment, les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Constatant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 1/, ainsi que la résolution 1992/45 relative à l'Année internationale des populations autochtones, adoptée le 3 mars 1992 par la Commission des droits de l'homme

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3 au 14 juin 1992 (A/CONF.151/26).

lors de sa quarante-huitième session 2/,

Constatant qu'il faut conclure la réunion technique prévue au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991, conformément aux exigences du paragraphe 1 et de l'alinéa b du paragraphe 2 de la même résolution,

1. Réaffirme qu'elle a proclamé l'année 1993 Année internationale des populations autochtones, avec le thème suivant : "Populations autochtones - un nouveau partenariat";

2. Engage les organismes des Nations Unies et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre au point des politiques pour appuyer les objectifs et le thème de l'Année et à renforcer le cadre institutionnel de leur application;

3. Prie instamment le Coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et de développement et des autres organismes concernés des Nations Unies pour la réalisation du programme d'activité énoncé dans l'annexe à sa résolution 46/128;

4. Prie le Coordonnateur de reconvoquer, dans les limites des ressources existantes, au cours des trois jours ouvrables précédant la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, la réunion technique prévue au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 pour qu'il conclue ses délibérations et arrête le texte de son rapport;

5. Souligne que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient prendre pleinement en considération les besoins de développement des populations autochtones et la nécessité de tirer pleinement parti des contributions que ces populations peuvent apporter à un développement national durable;

6. Note qu'il y a constamment lieu d'améliorer la disponibilité et les moyens de diffusion des données socio-économiques concernant les besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et faciliter la coordination des Etats Membres pour la collecte et l'analyse d'informations dans ce domaine;

7. Fait appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations de populations autochtones, pour qu'ils versent des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Année, créé par le Secrétaire général;

8. Recommande au Secrétaire général de prêter tout le concours nécessaire au Coordonnateur pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches;

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

9. Recommande que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme continue d'examiner à sa prochaine session comment les questions concernant l'Année peuvent être traitées dans le cadre de la Conférence;

10. Souligne l'utilité, pour la solution des problèmes rencontrés par les communautés autochtones, des recommandations formulées au chapitre 26 d'Action 21 3/, figurant au rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ;

11. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa onzième session, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-cinquième session, d'achever l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter leur rapport à la Commission lors de sa cinquantième session;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les activités mises au point et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année.

85^e séance plénière
14 décembre 1992

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF. 151/26), chap. I, résolution 1, annexe II.